



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 82cx530f4

Votre réf.:

Dossier suivi par : Danièle WATERKEYN
Tél. 247-84616
E-mail danièle.waterkeyn@mi.etat.lu

Commune du Parc Hosingen

Monsieur le Bourgmestre
B.P. 12
L-9801 Hosingen

Luxembourg, le 6 juin 2019

Objet : Nouvelle fixation des taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine.
Délibération du conseil communal du 20 décembre 2018.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant approbation de la délibération du 20 décembre 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Parc Hosingen a nouvellement fixé les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 20 décembre 2018 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 20 décembre 2018 aux termes duquel le conseil communal de Parc Hosingen a nouvellement fixé les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 20 décembre 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Parc Hosingen a nouvellement fixé les taxes et redevances en matière de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2019
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur,
(s.)Taina Bofferding

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 20/12/2018
Date de l'annonce publique : 13/12/2018
Date de la convocation des conseillers : 13/12/2018

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins;
Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico,
Muller Charles, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane,
conseillers.

Absents: a) excusé : Majerus Georges, échevin.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 12

Objet : **Eau destinée à la consommation humaine -
fixation nouvelle des taxes et redevances**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du 22 novembre 2012, approuvée par arrêté grand-ducal du 6 avril 2013,
aux termes de laquelle le conseil communal a modifié les taxes et redevances à percevoir sur
l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 106 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été
modifiée ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment des articles 12, 13 et 43 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2821 du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au
schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre
2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008
précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts de
l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des
principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payant et qu'une redevance eau destinée à la

consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour la Commune du Parc Hosingen, à base des chiffres de l'année 2017, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 29,22 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,72 €, respectivement un coût de revient global de 4,63 € par m³ d'eau fournie ;

Considérant que dans sa séance du 05 octobre 2012, le comité de la DEA a fixé les tarifs d'eau à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- 509,71 €/m³ (hors TVA) d'eau réservée par année
- 14,94 €/m³ (hors TVA) de compteur de raccordement par année
- 0,61 €/m³ (hors TVA) pour les fournitures d'eau aux réservoirs communaux ;
- 0,77 €/m³ (hors TVA) pour les fournitures d'eau aux localités, industries, parcs à bétail et particuliers, dont l'alimentation se fait par un raccordement direct au réseau syndical sans l'intermédiaire d'un réservoir local ;
- 0,92 €/m³ (hors TVA) pour les fournitures suivant contrat ;

Considérant finalement que les prévisions pour 2019 laissent entrevoir une consommation totale de 270.000 m³ d'eau potable au prix global de 588.688,50 € (tarif fixe + tarif variable), représentant un prix d'achat de 2,18 € par m³ ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

à l'unanimité des voix

décide de fixer les tarifs d'eau à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages

Redevance en € par diamètre du compteur 7,55 €						
diamètre	¾ 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½ 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix (hors TVA)	151,00	188,76	241,60	302,00	377,52	604,00
TVA 3%	4,53	5,66	7,25	9,06	11,33	18,12
prix ttc	155,53	194,41	248,85	311,06	388,83	622,12

b) secteur industriel

Redevance en € par diamètre du compteur 26,55 €						
diamètre	¾ 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½ 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix (hors TVA)	531,00	663,76	849,60	1062,00	1327,52	2124,00
TVA 3%	15,93	19,91	25,49	31,86	39,83	63,72
prix ttc	546,93	683,66	875,09	1093,86	1367,33	2187,72

c) secteur agricole

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables et pour les exploitants agricoles disposant, pour la partie habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Redevance en € par diamètre du compteur 16,55 €						
diamètre	¾ 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½ 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix (hors TVA)	331,00	413,76	529,60	662,00	827,52	1324,00
TVA 3%	9,93	12,41	15,89	19,86	24,83	39,72
prix ttc	340,93	426,16	545,49	681,86	852,33	1363,72

- 2) Pour les étales et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Redevance en € par diamètre du compteur 1,18 €						
diamètre	¾ 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½ 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix (hors TVA)	23,60	29,52	37,76	47,20	59,00	94,40
TVA 3%	0,71	0,89	1,13	1,42	1,77	2,83
prix ttc	24,31	30,39	38,89	48,62	60,77	97,23

- d) secteur Horeca

Redevance en € par diamètre du compteur 7,55 €						
diamètre	¾ 20 mm	1" 25 mm	5/4" 32 mm	1 ½ 40 mm	2" 50 mm	3" 80 mm
prix (hors TVA)	151,00	188,76	241,60	302,00	377,52	604,00
TVA 3%	4,53	5,66	7,25	9,06	11,33	18,12
prix ttc	155,53	194,41	248,85	311,06	388,83	622,12

Article 2 – Partie variable

a) secteur des ménages 3,41 € htva / m³ + 3% TVA (0,10 €) = 3,51€ ttc / m³

b) secteur industriel 2,44 € htva/ m³ + 3% TVA (0,07 €) = 2,51 € ttc / m³

c) secteur agricole

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étales, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération:

3,41 € htva / m³ + 3% TVA (0,10 €) = 3,51 € ttc / m³

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'adaptation:

2,44 € htva/ m³ + 3% TVA (0,07 €) = 2,51 € ttc / m³

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

3,41 € htva / m³ + 3% TVA (0,10 €) = 3,51 € ttc / m³

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

2,44 € htva/ m³ + 3% TVA (0,07 €) = 2,51 € ttc / m³

d) secteur Horeca 3,41 € htva / m³ + 3% TVA (0,10 €) = 3,51€ ttc / m³

Article 3 – Définition de l'appartenance du secteur agricole

a) Au sens du présent règlement, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, apiculteurs et distillateurs.

b) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectares de pépinières ou 03,0 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

c) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique ;
2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine ;
3. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse ;
4. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

d) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique ;
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse ;
3. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

e) Si l'exploitation agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal ou à titre accessoire :

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe c) point 1 ;
2. si la propriété de la personne morale porte au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole ;
3. si les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, est la propriété de la personne morale ;
4. si les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, est pris à bail par la personne morale.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2019 après avoir été soumis au préalable pour approbation à l'autorité de tutelle.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
le Bourgmestre,

2. Decker

le Secrétaire,

L.

